

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

SARL Rose & Vert : extension d'un élevage bovin

Commune de Leffincourt – Département des Ardennes

1. Présentation du projet

Références du dossier et identité du demandeur

Demandeur	SARL Rose & Vert
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin ainsi qu'une unité de méthanisation et combustion
Adresse du site	Lieu-dit « Foiseul » à Leffincourt
Effectif du site	7 180 animaux-équivalents porcs.

Contexte du projet

La SARL Rose et Vert exploite depuis 2003 un élevage de 2875 animaux équivalents¹ porcs à Leffincourt. La société souhaite aujourd'hui augmenter la capacité de cet élevage à 7180 animaux équivalents porcs, et exploiter une unité de méthanisation et de combustion de biogaz d'une puissance électrique de 250 kW.

Le digestat² (1 933 t de digestat solide et 14 174 t de digestat liquide), ainsi que 75 t de fientes³ seront valorisés sous forme d'amendement pour les terres exploitées par la SCEA Rathueville.

D'une superficie de 455 hectares, le site de l'élevage se compose aujourd'hui de quatre bâtiments pour l'élevage, la fabrication et le stockage d'aliments et le stockage des effluents liquides. L'élevage porcin du type naisseur-engraisseur produit essentiellement des porcs gras dont l'alimentation provient de la fabrique d'aliment à la ferme, qui a été mise en place en même temps que la porcherie en 2004 pour valoriser les céréales issues de l'exploitation (maïs, blé, orge, pois). Le volume produit à l'année est de 1 900 t environ.

L'objet de la demande d'autorisation est de permettre l'agrandissement de la porcherie et la mise en place de l'unité de méthanisation.

Le projet consiste à construire un nouveau bâtiment d'engraissement de porcs à côté du bâtiment existant, à étendre la longueur d'un autre bâtiment situé à l'arrière des bâtiments précédents et, à implanter une unité de méthanisation constituée de 2 digesteurs, d'une fosse de stockage, d'un bâtiment de stockage et de 4 silos d'ensilage.

1 Unité de mesure de l'effectif d'un élevage : un porc à l'engraissement représente un animal-équivalent, une truie 3 animaux-équivalents, un porcelet 0,3 animal-équivalent, etc.

2 Le digestat est issu de la méthanisation des effluents d'élevage et de matières agricoles brutes.

3 Au digestat s'ajoute des fientes provenant de l'élevage de 5000 poules pondeuses plein air d'un autre exploitant situé sur la commune de Terron sur Aisne.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « élevage de porcs de plus de 2000 animaux ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet des Ardennes ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient les principaux éléments requis par la réglementation. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente succinctement le projet et ses principaux effets sur l'environnement. Ce résumé mériterait d'être complété par des éléments concernant l'état initial de l'environnement et les mesures de réduction des impacts du projet.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Leffincourt est une petite commune rurale de moins de 200 habitants. Les bâtiments de l'exploitation sont localisés au sud du village, à 2,2 kilomètres du bourg et à 1 300 mètres de la première habitation.

Situé à proximité de la route départementale RD977 reliant Suippes à Mazagran, le site est desservi par un chemin reliant la commune de Machault au lieu dit Constantine. L'étude ne présente pas de données sur le trafic des routes des environs. En revanche, l'étude présente les résultats de mesures de bruit (dans la partie traitant des effets du projet) qui montrent que le bruit généré par l'exploitation actuelle, notamment la fabrique d'aliments, même s'il est perceptible depuis les zones habitées, reste inférieur aux limites réglementaires.

Trois captages d'alimentation en eau potable sont présents dans les environs de l'élevage à Liry, Mont-Saint-Martin et Semide. L'étude ne fournit pas de détail sur la qualité des eaux issues de ces captages.

L'analyse du milieu naturel se limite à une liste⁴ des espèces animales et végétales présentes à proximité immédiate du site d'implantation du nouveau bâtiment et à l'identification des zones naturelles remarquables ou protégées des environs. Les bâtiments d'élevage sont situés à l'écart de ces zones, mais certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses dans :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire »
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁵) de type 1 « Bois clairs et pelouses entre Contreuve et Bourcq », et « Prairies hygrophiles entre Senuc et Lançon »
- les ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne » et « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux ».

4 Issue des données bibliographiques du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le dossier met en évidence plusieurs enjeux de faune et de flore dans le périmètre d'épandage du dossier, notamment la présence du Râle des Genêts, espèce très sensible au dérangement et en fort déclin. Néanmoins, en l'absence d'investigations sur le terrain à proximité des parcelles concernées par le plan d'épandage, l'étude ne permet pas de conclure correctement sur la présence éventuelle d'espèces de flore ou de faune présentant un caractère patrimonial et susceptibles de subir les effets des épandages.

Évaluation des impacts du projet

Le dossier présente une analyse des impacts de l'extension de l'élevage et de l'exploitation du méthaniseur sur les différentes composantes environnementales.

Impact sur l'eau

L'étude évalue quantitativement et qualitativement les effluents issus de l'élevage. Le méthaniseur traitera 11 220 tonnes de lisier, 3 000 tonnes de fumier et environ 2 750 tonnes de matières végétales. L'ensemble produira ainsi après méthanisation environ 14 174 m³ de digestat liquide et 1 933 tonnes de digestat solide.

Ces digestats seront valorisés par épandage sur une surface totale de 647 hectares répartis sur les communes de Leffincourt, Chagny, Challerange, Charbogne, Liry, Mont-Saint-Martin, Semide, Grandpré, Senuc, Termes, Bourcq, Saint Morel, Savigny-sur-Aisne, Vouziers et Tourcelles-Chaumont. L'épandage de ces effluents entraînera une pression moyenne d'azote organique d'environ 112 kg par hectare, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg / ha.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage⁶ a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les phases solides et liquides du digestat tout en veillant à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau. Les zones situées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ou à proximité de cours d'eau sont exclues du plan d'épandage.

Impact sur la population et le cadre de vie

L'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : entretien et nettoyage régulier des bâtiments, implantation des bâtiments permettant une diffusion du flux d'air. Le dossier indique que l'habitation la plus proche est située à plus de 1 300 m. Le procédé de méthanisation permet de plus de diminuer très fortement les émissions d'odeurs par rapport à la situation actuelle. Néanmoins, aucune étude de l'état initial olfactif du site n'a été réalisée, ni aucune modélisation de l'impact olfactif du site.

Les émissions sonores ont été prises en compte dans l'étude d'impact. L'augmentation de l'activité de l'exploitation impliquera un trafic routier, mais ne créera aucune gêne supplémentaire significative sur le site au regard de la situation actuelle. Le dossier conclut au respect des valeurs maximales d'émergence⁷ fixées par la réglementation.

L'évaluation des risques sanitaires intégrée à l'étude d'impact conclut à l'absence d'effet du projet sur la santé des populations avoisinantes.

Impacts sur le milieu naturel

Les différentes zones naturelles remarquables ou protégées sont suffisamment éloignées des bâtiments d'élevage pour ne pas être affectées par les travaux d'extension et l'augmentation de l'activité. L'étude conclut ainsi à l'absence d'impact sur la flore et la faune, notamment les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, telles que le Milan noir et royal, la Pie-grièche écorcheur, le Courlis cendré, le Râle des Genêts et le Vanneau huppé.

L'épandage des effluents ne concerne que des parcelles mises en culture depuis de nombreuses années. Il est réalisé deux fois dans l'année et le sol est retourné afin d'y enfouir les effluents dans les 24 h qui suivent.

6 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

7 L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'installation. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

Toutefois, le dérangement des espèces, en particulier le Rôle des Genets, sur ces parcelles d'épandage et les parcelles limitrophes, n'est pas étudié. Par ailleurs, l'analyse des effets sur les milieux sensibles identifiés au sein des ZNIEFF et de la ZPS n'est pas réalisée. Ainsi, l'étude ne démontre pas formellement l'absence d'incidence sur les espèces susceptibles de fréquenter les parcelles d'épandage.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée et précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet :

- la mise en place d'un méthaniseur, qui permet de réduire la quantité d'effluents organiques produite et de limiter la production de nuisances olfactives ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place du plan d'épandage et la mobilisation de surfaces importantes, limitant la pression maximale à 112 kg / ha d'azote ;
- l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté limitant la dispersion des effluents et l'enfouissement rapide de ces derniers après épandage ;
- la collecte et le traitement séparé des eaux pluviales et des eaux souillées afin de limiter toute pollution du milieu naturel.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés. L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux identifiés. Les stockages de fuel et d'effluents peuvent également présenter des risques.

Concernant les dangers d'origine externe, tous les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude des dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés.

En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte les tiers situés à proximité. L'examen de la probabilité et de la gravité des phénomènes décrits ne fait apparaître aucun danger jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

La défense incendie est assurée par des systèmes de détection et d'alarme, une réserve incendie d'une capacité totale de 120 m³ et des extincteurs répartis sur le site. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

Afin de diminuer les risques, l'exploitant a mis en place les mesures de prévention suivantes :

- les accès à l'exploitation sont toujours libres pour permettre l'intervention des services de secours ;

- les moyens de secours (extincteurs, bornes incendie) sont clairement identifiables et utilisables en toutes circonstances ;
- les installations et équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés régulièrement ;
- l'ensemble du personnel est sensibilisé et formé à l'exploitation et à la sécurité des installations ;
- les produits présentant un danger particulier (phytosanitaires, fuel) sont stockés dans des endroits appropriés et munis d'un dispositif de rétention en cas de fuite ;
- les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et contrôlés pour éviter toute pollution du milieu et entourés si nécessaire d'un grillage de sécurité.

4. Prise en compte de l'environnement

Le choix de l'implantation du nouvel élevage a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment l'utilisation des bâtiments existants et le raccordement aux différents réseaux. Une implantation différente aurait nécessité des travaux plus importants et entraîné un impact potentiellement plus important sur l'environnement. Néanmoins, cet argument aurait pu être développé dans l'étude.

Les choix opérés lors de la conception du projet, notamment la décision de mettre en place une filière de méthanisation, ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, en particulier l'économie d'énergie, la limitation des rejets atmosphériques, la protection de la ressource en eau et de la santé publique.

Le plan d'épandage apparaît suffisamment dimensionné avec un bilan global de fertilisation équilibré. Le plan d'épandage prévoit des modalités de gestion conformes à la réglementation : stockage des effluents en fumière étanche pendant 2 mois minimum, épandage uniquement pendant les périodes favorables, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures, respect de distances minimales vis-à-vis des habitations. Néanmoins, une analyse fine des impacts sur le milieu naturel pour les parcelles en bordure aurait pu être menée.

Par ailleurs, le dossier montre que les caractéristiques du bâtiment et les techniques d'élevage sont conçues selon les meilleures techniques disponibles de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation.

5. Conclusions

L'étude d'impact présentée aborde les différents thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Elle montre que, malgré l'augmentation de la capacité des installations d'élevage, le fonctionnement de ces dernières n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

Le Préfet,

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY

